

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-109**

**ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT DEVANT LES ECOLES DE LA COMMUNE**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à 411-8 et L.411.1 ;

**Considérant** les recommandations de sécuriser les abords des établissements scolaires en procédant à des interdictions de stationnement, et qu'il convient d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,

**Considérant** que pour ce faire et par mesure de sécurité publique, il est nécessaire de règlementer le stationnement aux entrées et abords des établissements scolaires.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** A compter du mardi 29 mars 2016, le stationnement de tout véhicule sera interdit, aux entrées et abords des établissements scolaires : groupe scolaire des Garrigues (desserte située face au 997 les Allées de l'Europe et parking rue des Bergeronnettes-interdiction limitée à la partie située à proximité de l'enceinte) et groupe scolaire de Fontcaude-Mandela, (contrallée située sur l'aile gauche du bâtiment).

**Article 2 :** Des barrières de protection seront installées aux entrées des écoles et emplacements concernés et la signalisation appropriée mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** L'accès aux forces de sécurité, de défense et de protection civile est maintenu.

**Article 4 :** Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R.417-10.II 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10.V de ce même code.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

- Madame le Directeur Général des Services,
  - Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
  - Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques,
  - Le Directeur du service Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 25 mars 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité  
et aux Affaires générales

**Jacques BOUSQUEL**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le ... ..  
et publication  
le .....